

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 257.340 du 18 septembre 2023

A. 233.392/XIII-9244

En cause :

1. DECOEUR Michelle,
2. PIRLET Georges,
ayant tous deux élu domicile chez
M^e Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de l'Aurore 52
1000 Bruxelles,

Parties intervenantes :

1. HOGE Roland,
2. HOGE Sonia,
ayant tous deux élu domicile chez
M^e Jean-Pierre JACQUES, avocat,
rue Jondry 2a
4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 8 avril 2021, Michelle Decoeur et Georges Pirlet demandent, d'une part, l'annulation du « permis d'urbanisme délivré le 25 février 2021 par le fonctionnaire délégué de Liège 1 à la ville de Liège et ayant pour objet l'abattage d'un pin Weymouth remarquable sis rue Chauve-Souris » et, d'autre part, la suspension de l'exécution de la même décision.

II. Procédure

Par une requête introduite le 15 juin 2021, Roland et Sonia Hoge demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes.

Un arrêt n° 251.616 du 24 septembre 2021 a accueilli la demande d'intervention de Roland et Sonia Hoge et rejeté la demande de suspension. Il a été notifié aux parties.

Les parties requérantes ont demandé la poursuite de la procédure.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M. Yves Delval, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 29 juin 2023, les parties ont été convoquées à l'audience du 6 septembre 2023 et le rapport leur a été notifié.

M. Lionel Renders, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Nusrat Tabassum, *loco* M^e Alain Lebrun, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et M^e Bénédicte Hendrickx, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et *loco* M^e Jean-Pierre Jacques, pour la partie intervenante, ont été entendues en leurs observations.

M^{me} Geneviève Martou, premier auditeur chef de section, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

IV. Perte d'objet

Par une décision du 20 février 2023, la partie adverse a retiré l'acte attaqué. Cette circonstance prive le recours de son objet.

V. Indemnité de procédure et dépens

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

Les parties requérantes sollicitent une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à leur demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée aux parties requérantes, à la charge de la partie adverse.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 40 euros, est mise à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 1.100 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 800 euros, et à la charge des parties intervenantes, à concurrence de 150 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 18 septembre 2023, par la XIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Lionel Renders,	conseiller d'État, président f.f.,
Céline Morel,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline Morel

Lionel Renders